

PORT AUTONOME DE LOMÉ

**LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ
AU PORT AUTONOME DE LOMÉ**

**LE CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES
NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES
(CODE ISPS)**

INFORMATIONS PRATIQUES

MOT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (Code ISPS) adopté le 12 décembre 2002 par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) constitue un outil de protection contre les actes criminels et terroristes sur les navires et les installations portuaires. Il exige que les Gouvernements contractants, les compagnies maritimes et les Autorités Portuaires prennent certaines mesures pour garantir la sécurité des navires et des installations portuaires.

C'est ainsi que le Port Autonome de Lomé a adopté des mesures qui ont pour objectif de sécuriser l'enceinte portuaire, de sécuriser les marchandises et les personnes, de garantir la rapidité des opérations ainsi que la fluidité du trafic.

Les efforts consentis dans le cadre de l'application du Code ISPS ont valu à l'Autorité Portuaire les félicitations du Département d'Etat et du Service des Gardes Côtes Américain le 3 juillet 2008. Poursuivant dans cette dynamique de mise en œuvre des diverses recommandations, l'Autorité Maritime a délivré au Port Autonome de Lomé en 2010, le Certificat de Conformité aux normes du Code ISPS.

Cette certification ne constituant pas une fin en soi, l'Autorité Portuaire continue à chercher les voies et moyens pour assurer la sécurité aux marchandises et aux personnes.

Nous remercions tous nos partenaires, tous les opérateurs économiques et tous les usagers du Port de Lomé qui ont compris les enjeux du Code ISPS et les avantages que nous pouvons en tirer pour le développement de nos activités respectives.

Contre Amiral Fogan Kodjo ADEGNON
Directeur Général

LE CHARGE DE SECURITE NOUS PARLE DU CODE ISPS

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires est entré en vigueur. Cet outil de prévention des actes criminels et illicites contre les personnes et les biens tant à bord des navires qu'à terre, nous contraint à prendre des mesures de sécurité visant à rendre l'enceinte portuaire et ses alentours plus sûrs.

Ce sont ces raisons qui nous conduisent à la mise en place d'un nouveau système de protection des zones stratégiques du port, à l'adoption de nouveaux systèmes de lutte contre le vol de marchandises et les actes de sabotage. Cet important dispositif comprend :

- La création d'un corps spécial de sécurité dénommé « Les Abeilles » qui contrôle les accès à l'installation portuaire et assure la patrouille sur toutes les zones d'activités du port ;
- Le contrôle des accès au Port par des vignettes pour les véhicules et les badges magnétiques pour les personnes ;
- L'installation de caméras de surveillance ;
- L'installation d'un scanner GANTRY HCV pour le scanning des conteneurs.

Ces mesures, loin de constituer des entraves aux activités des opérateurs économiques, doivent être comprises comme des moyens de prévention et de protection.

C'est à ce titre que nous tenons à remercier les différents usagers du Port pour le respect des présentes mesures auxquelles nous attachons beaucoup de prix.

Colonel Rock B. GNASSINGBE
Chargé de Sécurité

C'EST QUOI LE CODE ISPS ?

1. Pourquoi le Code ISPS ?

Le sigle « ISPS Code » provient de l'anglais "International Ship and Port Facility Security Code", qui signifie en français Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires.

Un certain nombre de faits et actes terroristes et criminels sont à l'origine de ce Code :

- Le 6 octobre 2002, le pétrolier français « Limburg » au large du Yémen. S'apprêtant à rentrer dans le port de Ash-Shihr (au Yémen) et transportant 400 000 barils de pétrole brut saoudien, le navire a été heurté par un bateau-suicide lorsqu'il était à environ 25 kilomètres des côtes.
- Le 12 octobre 2000, des attentats suicides sont perpétrés contre la frégate américaine "USS COLE" au YEMEN.
- Le 11 septembre 2001 des attentats ont lieu contre le World Trade Center aux Etats Unis.

C'est à la suite de ces derniers attentats que l'Organisation Maritime Internationale (OMI) adopte le 12 décembre 2002 le Code ISPS qui comprend un certain nombre de mesures destinées à renforcer la sécurité des navires et des installations portuaires.

En d'autres termes, le code ISPS est un outil international de prévention des actes illicites contre les navires, les personnes transportées, les équipages comme passagers, et les installations portuaires accueillant ces navires. Ce sont des mesures de dissuasion en fonction de la menace.

Le Code ISPS fait partie de la Convention Internationale pour la Sécurité des Personnes en Mer (SOLAS) qui est un traité sur la sécurité des navires marchands et a été conçue en 1974.

Le code ISPS fournit un cadre à la gestion du risque et à la diminution de ce risque. Il contribue à rendre l'industrie maritime moins vulnérable et plus sûre.

2. Les obligations du Code ISPS

Le Code ISPS est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les gouvernements contractants sont obligés de se conformer au code ISPS et doivent l'appliquer. Ils doivent s'assurer que les mesures de sécurité appropriées ont été mises en place dans les installations portuaires et les voies navigables. Tout navire et toute installation portuaire doit déterminer les mesures à prendre pour assurer sa sécurité.

Le plan de sûreté doit être établi pour les infrastructures portuaires et pour les navires. Ce plan recense les moyens de lutte ou de protection, les zones de rassemblement du personnel, les localisations des boutons d'alerte à distance du SSAS, le descriptif des actions relatives aux niveaux de sûreté et de manière générale toute information utile dans le cas d'une situation de menace. C'est un document confidentiel. Le navire et son interface (autre navire ou port) conviennent par la signature d'une déclaration de sûreté, des devoirs de chacun quant à la sûreté de l'ensemble (qui fait quoi quand et comment), les plans de sûreté doivent être validés par une autorité.

- ✓ Un agent de sûreté est désigné à bord de chaque navire. (Ship Security Officer ou SSO);
- ✓ Un agent de sûreté est désigné dans chaque compagnie propriétaire de navires (Company Security Officer ou CSO) ;
- ✓ Un officier de sûreté est désigné dans chaque infrastructure portuaire (Port Facility Security Officer ou PFSO) ;
- ✓ Des niveaux de sûreté sont définis (1,2 ou 3) le niveau 3 correspondant à un potentiel de menace grave ;
- ✓ Un navire en visite dans une infrastructure portuaire doit appliquer au minimum le niveau de sûreté de cette dernière ;
- ✓ Une infrastructure portuaire peut avoir un niveau général de sûreté inférieur à celui d'un navire, tout en appliquant des mesures adéquates pour la zone du navire de niveau de sûreté supérieur.

3. Les avantages du Code ISPS

L'application du Code ISPS dans un port a de multiples avantages :

- ✓ Le désengorgement du port ;
- ✓ La sécurisation de l'enceinte portuaire ;
- ✓ La sécurisation des marchandises et des personnes ;
- ✓ La rapidité des opérations ;
- ✓ La fluidité du trafic ;
- ✓ Permet d'atteindre un seuil de sûreté optimal pour conforter la confiance des autorités maritimes internationales ;
- ✓ Permet de tendre vers l'objectif d'un processus de certification.

LES CONSIGNES EN VIGUEUR AU PORT AUTONOME DE LOME

1. Consignes générales à la porte principale

A/ A l'entrée

1. Les personnes à pied

L'accès du port doit être subordonné à la présentation :

- d'un badge délivré par le Port Autonome de Lomé ;
- d'une autorisation délivrée par le PAL ;
- d'un ticket du port ;
- d'une attestation de service délivrée par la Direction Générale du PAL ;
- d'une carte professionnelle délivrée par le PAL ;
- d'un badge visiteur ;

En dehors de ces dispositions, aucun arrangement n'est toléré.

2. Les Véhicules

❖ **Les camions dépassant 5 tonnes ;**

- Les véhicules seront fouillés à leur entrée ;
- Les personnes à bord doivent présenter leur badge ou autorisation justifiant leur présence à l'intérieur du Port ;
- Les chauffeurs de camion doivent présenter leur bon de chargement avant d'entrer ;
- Les noms des apprentis-chauffeurs doivent apparaître sur le bon de chargement, ceux-ci étant limités à deux par camion.
- Le séjour des camions de chargement ne doit pas excéder 48 heures.

❖ **Les véhicules légers**

- Tout véhicule léger doit être muni d'un laissez-passer collé sur le pare-brise avant ;
- Les passagers doivent être munis d'un titre d'accès individuel (badge, carte d'accès, ticket, etc...)

3. Les cyclomoteurs

- Les cyclomoteurs doivent obligatoirement s'arrêter, se faire fouiller et descendre pour pousser leur moto en rentrant ;
- Ils doivent être munis d'un titre d'accès individuel (badge, carte d'accès, ticket, etc...) ;
- L'accès du port strictement interdit aux mototaxis.

B/ A la sortie

1. Les personnes à pied

- Les colis des personnes à pied doivent être fouillés ;
- Les colis de riz, de sucre, blé, etc sortant frauduleusement doivent être saisis et les auteurs arrêtés.
- Tout matériel suspect sortant doit être saisi
- L'entrée par la porte de sortie est interdite.

2. Les véhicules

- Tout véhicule sortant doit être fouillé.
- Toute sortie injustifiée de matériel doit être interdite et l'auteur arrêté.
- Les plaques d'immatriculation des voitures sortant, doivent être contrôlées et identifiées.
- Tout véhicule ou engin sortant doit marquer un arrêt au portail et se faire fouiller.
- Le franchissement du portail à vive allure est interdit.

C/ A l'intérieur du Port

- Il est interdit aux marchands ambulants de vendre les articles à l'intérieur du port franc.
- Il est interdit de circuler avec les motos à l'intérieur du terre-plein n°2 (TP2).
- Il est interdit à toute personne de faire des besoins ou de jeter des ordures à l'intérieur du port franc.

2. Consignes d'accès au quai

- L'accès à chaque quai est interdit aux personnes, engins à deux roues et aux véhicules étrangers au service du quai.
- Il est interdit de sortir du quai avec des colis contenant du riz, du sucre, du blé, de la farine, du poisson, etc., sauf les camions prévus à cet effet.
- Les véhicules et engins qui ont eu accès aux quais doivent être fouillés à leur sortie.
- La pêche est strictement interdite sur le plan d'eau.
- Il est interdit de circuler à bord des pirogues sur le plan d'eau, le long et au dessous des môles.
- La vente des articles divers sur le quai est strictement interdite.
- Le trafic du riz, du sucre, du blé, etc., dans les sacs est interdit.
- L'émigration clandestine des togolaises et togolais à bord des navires à destination de tout pays et particulièrement du Gabon est interdite.
- Les personnes autorisées à travailler sur le quai doivent se munir d'un titre d'accès (badges ou toute autre autorisation dûment signée par l'autorité portuaire).
- Les dockers doivent présenter leurs badges et une chute indiquant le lieu et la vacation.
- Les noms des dockers au poste fixe doivent figurer sur une liste dûment signée par le Directeur des Opérations Portuaires.
- Tout contrevenant auxdites consignes sera sanctionné conformément aux dispositions et règlement en vigueur au Port Autonome de Lomé.

3. Consignes d'accès et de stationnement des camions

En application de l'arrêté n° 16/MTP/PAL portant approbation du Règlement Intérieur du Port Autonome de Lomé notamment en son article 24, paragraphe 3, les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions particulières d'accès et de stationnement des camions dans le Port. Les entreprises publiques ou privées utilisant l'intérieur du Port pour assurer le chargement, le déchargement, le transit et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux mesures ci-après :

Titre I : Accès au Port

Sous titre A : Des conditions générales

Article 1 : L'accès au Port est autorisé pendant les jours et heures ouvrables du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

Article 2 : En dehors de ces plages horaires et des conditions ci-dessous énumérées, toute autres entrée au Port sera subordonnée à une dérogation spéciale par la Direction Générale du Port.

Article 3 : Peut entrer au Port tout camion :

- présentant un bon état technique lui permettant de tenir la route avec le chargement prévu ;
- muni d'un certificat de visite technique à jour ;
- muni d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- conduit par le chauffeur titulaire ayant son permis de conduire, dont la demande d'accès adressée par le transitaire est autorisée.

Article 4 : Deux apprentis au maximum sont autorisés à accompagner le chauffeur à l'intérieur du Port.

Sous titre B : Des conditions spécifiques

1. Des Camions vides entrant au Port

Article 5 : Les camions vides entrant au Port doivent :

- disposer d'un bon à enlever des Douanes, du Bon de Chargement délivré par le Bureau de Fret de la Direction des Transports Routiers et de la demande du Bon de Chargement adressée par un syndicat des Transporteurs ;
- être programmés par la Section Contrôle de Trafic de la Direction des Opérations Portuaires (DOP) au vu des pièces ci-dessus énumérées, qui délivre un « bon d'accès au port » sur lequel est précisée la zone de chargement ;
- se munir du ticket d'entrée au Port délivré par la Direction Financière et Comptable (DFC).

Article 6 : En cas de chargement au sous-palan en continu, le bon d'accès est valable au cours de la journée (24 heures) ; à charge pour le transporteur de se faire enregistrer à chaque entrée et à chaque sortie au cours de la journée.

2. Des camions pleins entrant au Port

Article 7 : Les camions chargés entrant au Port doivent :

- être programmés par la Section Contrôle de Trafic qui en délivre un bon d'accès sur lequel est précisé le lieu de déchargement ;
- être munis du ticket d'entrée au Port délivré par la DFC ;
- s'assurer auprès des transitaires de la disponibilité de l'entrepôt prévu pour le déchargement avant toute programmation ;
- s'assurer de l'effectivité de l'embarquement sur le navire en cas de déchargement au sous-palan ;
- s'engager à ressortir impérativement après le déchargement des marchandises, sous peine d'amendes prévues à l'article 19.

Article 8 : Après déchargement des cargaisons, les camions peuvent en recharger d'autres à la condition de régulariser impérativement leur situation auprès de la Section Contrôle de Trafic de la DOP.

Titre II : Stationnement dans le Port

Article 9 : Tout stationnement sans autorisation des camions vides à l'intérieur du Port est strictement interdite.

Article 10 : Pendant le séjour du camion à l'intérieur du Port, les opérations d'entretien et de réparations mécaniques demeurent interdites.

Article 11 : Aucun stationnement des camions devant amener ou enlever des marchandises n'est toléré dans l'enceinte portuaire en dehors des zones définies dans l'article 13.

Article 12 : La durée de stationnement des camions chargés dans l'enceinte portuaire ne peut excéder 48 heures.

Article 13 : Les aires de stationnement provisoire pour les camions en attente d'être chargés se situent en face du Terre-plein n° 1 (TP1) et du Magasin C.

Article 14 : Les camions vides en cours de chargement doivent rester en attente sur les lieux indiqués à l'article 13.

Article 15 : Les camions vides non chargés en fin de journée doivent impérativement ressortir avant 18h00.

Titre III : Infractions au présent règlement

Article 16 : Tout camion repéré à un endroit non autorisé est automatiquement mis sous scellé aux moyens des sabots de Denver.

Article 17 : Le chauffeur qui se livre à un stationnement anarchique (à des endroits non autorisés) encourt une amende fixée à vingt mille francs (20.000 F) CFA.

Article 18 : Le chauffeur d'un camion chargé surpris en dépassement du délai réglementaire accordé par les présentes, encourt une amende de cinquante mille francs (50.000 F) CFA par jour ouvrable. Cette somme est due par le transitaire.

Article 19 : Le chauffeur de tout camion non chargé surpris en stationnement pendant la nuit (après 19h00) encourt une amende de cinquante mille francs (50.000 F) CFA. Cette somme est due par le chauffeur.

Article 20 : Toute autre infraction constatée expose son auteur, en dehors de la sanction pécuniaire, soit à la réparation du dommage causé, soit aux peines qui s'attachent à la récidive (300.000 F CFA).

Article 21 : Le règlement d'amendes est sanctionné par la délivrance d'un récépissé.

Article 22 : Les infractions aux présentes dispositions d'exploitation seront constatées par des procès-verbaux que dressent :

- le Chef de Service Sécurité du Port Autonome de Lomé ;
- les Chefs de Service de la DOP ;
- le Chef de Section Contrôle de Trafic de la DOP.

Titre IV : Régime de Responsabilité

Article 23 : Le transitaire est responsable du séjour des camions à l'intérieur du Port en rapport avec le délai prévu à l'article 12.

Article 24 : Les dérogations aux présentes dispositions d'exploitation ne peuvent être accordées que par la Direction Générale du Port Autonome de Lomé.

Article 25 : La Direction des Opérations Portuaires, la Direction Commerciale, la Direction Financière et Comptable, la Direction de la Capitainerie, la Direction de l'Administration Générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la stricte application des présentes dispositions qui prennent effet pour compter du 1^{er} septembre 2007.

4. Délivrance des titres d'accès (badges et vignettes)

Tout accès au Port de Lomé est subordonné à la présentation d'un badge pour les personnes et d'une vignette pour les véhicules et les motos.

Qui peut avoir droit à un badge ou une vignette ?

Seules les sociétés régulièrement installées au Togo et qui exercent une activité maritime, portuaire ou para portuaire peuvent demander des badges ou des vignettes pour leurs employés.

Les demandes individuelles sont systématiquement rejetées.

Constitution du dossier pour la demande de badge

La société demandeur de badge doit envoyer un dossier à l'attention du Directeur Général du Port Autonome de Lomé. Celui-ci devra comporter les éléments suivants :

- un courrier adressé au Directeur Général précisant le type d'activité exercé au Port Autonome de Lomé ;
- la liste des bénéficiaires qui doivent être absolument des employés de ladite société ;
- une copie de l'agrément de la société ou de la carte d'opérateur économique ou une copie du contrat de prestation en cours de validité ;
- une photo d'identité par bénéficiaire.

Constitution du dossier pour la demande de vignette

Les voitures et les motos entrant régulièrement au Port Autonome de Lomé doivent nécessairement faire l'objet d'un enregistrement auprès des services compétents et se faire identifier par une vignette.

Aussi une demande de vignette devrait comporter les éléments suivants :

- un courrier adressé au Directeur Général au nom de la Société ;
- la liste des véhicules par type (Auto ou Moto) ;
- les numéros d'immatriculation des véhicules ;
- la copie de la carte grise de l'engin.

Coût d'établissement des badges et vignettes

- Badge d'accès Port : 30.000 F CFA
- Badge d'accès PVO : 20.000 F CFA
- Vignettes auto d'accès au Port : 50.000 F CFA
- Vignette moto d'accès au Port : 5.000 F CFA

NB : Ces tarifs sont susceptibles de changement.

Procédures d'établissement/de retrait de badges ou vignettes

La société demandeur de badge devra :

- préalablement déposer le dossier de demande au Secrétariat Général du Port Autonome de Lomé ;
- demander l'établissement de la facture des badges au Service Ressources Domaniales (huit jours après le dépôt de la demande au Secrétariat Général) ;
- retirer et acquitter la facture ;
- se faire livrer le badge sur présentation de la facture acquittée.

5. Les badges et leurs zones d'accès

DENOMINATION	TYPE DE BADGE	BENEFICIAIRES	ZONES D'ACCES
CLT	BADGE CLIENT	Partenaires du PAL : manutentionnaires, consignataires, commissionnaires agrés en douane, représentations des pays du Sahel, transitaires...	DI Direction Intérieur du port (Sauf quai et Capitainerie)
			CDIQ Capitainerie Direction Intérieur Quai
VPF	BADGE VISITEURS	Visites au port franc sur RDV, ou visites guidées programmées	DI Direction Intérieur du port (Sauf quai et Capitainerie)
VDG	BADGE DIRECTION GENERALE	Visites à la Direction Générale sur RDV	D Direction

6. Les visites

Toute personne qui souhaite rendre une visite à un membre du personnel du Port Autonome de Lomé ou d'une société partenaire (manutentionnaire, représentations des pays du Sahel à Lomé...) doit se faire identifier au Bureau de Délivrance des Badges.

Un badge lui sera attribué contre la remise d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le badge doit être porté visiblement pour les autorisations d'accès et pour les contrôles.

Les visites guidées du Port

Formalités

Toute visite d'un groupe organisé de personnes (établissement scolaire, instituts de formation, association, organisation...) doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Lomé.

La demande doit comporter :

- le nom de la structure qui demande la visite ;
- le contact de la structure ou du responsable de la structure ou du responsable du groupe ;
- le nombre et la liste des personnes attendus pour la visite ;
- le nombre de véhicules qui seront utilisés pour la visite et le nombre de chauffeurs et apprentis par véhicule ;
- le jour souhaité pour l'organisation de la visite.

Le nombre de personnes autorisées par visite et par groupe ne peut excéder 60, y compris les accompagnateurs ;

Jours d'organisation des visites

Les visites sont organisées en jour ouvrable, tous les **mercredis** et les **vendredis**. Aucune visite ne peut être organisée les samedis et les dimanches.

Heures d'organisation des visites : Les matins de **9h00 à 12h00** et les après-midis de **15h00 à 17h00**.

Procédure d'organisation de la visite

Toute demande de visite doit être déposée au Secrétariat Général du Port Autonome de Lomé ou expédiée à l'adresse suivante :

Port Autonome de Lomé

BP 1225 Lomé Togo

Tél : 228 223 77 00/223 77 77/227 78 00/227 47 42

Fax : 228 227 26 27/227 02 48

E-mail : togoport@togoport.tg

La demande doit parvenir au Port Autonome de Lomé au moins 1 mois avant la date de tenue de la visite pour planification et programmation.

Le Service en charge des visites prendra contact avec vous afin de programmer la visite. La programmation se fait selon les dates d'arrivée des dossiers.

Le jour de la visite, chaque membre du groupe se fera remettre un badge d'accès (selon la disponibilité) qu'il devra porter visiblement.

Le groupe se fera guider par un agent du Service en charge des visites.

NB : Prévoir de quoi régler les tickets d'accès des véhicules au parking payant : 300 F CFA pour les petites voitures et 500 F CFA pour les bus.

LES CONTACTS UTILES

Port Autonome de Lomé

BP 1225 Lomé, Togo

Tél : 228 223 77 00/223 77 77/227 78 00/227 47 42

Fax : 228 227 26 27/227 02 48

E-mail : togoport@togoport.tg

POUR	SERVICE EN CHARGE	CONTACTS
Toute question relative à la sécurité	Adjoint au Chargé de Sécurité	Tél : 228 223 77 00/ 227 47 42 Poste 46 37
Etablissement des badges et vignettes	Service Ressources Domaniales	Tél : 228 223 77 00/ 227 47 42 Postes 42 97
Informations générales et organisation des visites d'entreprise	Service Marketing et Relations Publiques	Tél : 228 223 77 00/ 227 47 42 Postes 44 45 ou 42 98
Arrivée de navire	Direction de la Capitainerie	Tél : 228 223 77 00/ 227 47 42 Postes 43 20/43 21